

Art. 7 - Nonobstant les délais prévus par la législation en vigueur, les délais de dépôt des déclarations des salaires et le paiement des cotisations de sécurité sociale au titre du premier trimestre 2020, sont prorogés jusqu'au 30 avril 2020, sans application des pénalités de retard au titre de cette prorogation au cours de la période allant du 16 avril 2020 jusqu'au 30 avril 2020.

Art. 8 - L'application des dispositions du présent décret-loi ne peut entraîner la restitution des montants au profit des débiteurs ou la révision des montants constatés, sauf en cas de jugement irrévocable.

Art. 9 - Le présent décret-loi sera publié au Journal officiel de la République tunisienne et entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.

Tunis, le 27 avril 2020.

Le Chef du Gouvernement

Elyes Fakhfakh

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-15 du 28 avril 2020, fixant des mesures exceptionnelles pour la dispensation et le renouvellement de la délivrance des médicaments pendant la période de mise en confinement total.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la Constitution, notamment son article 65 et le second alinéa de son article 70,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-30 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, notamment la loi n° 2010-30 du 7 juin 2010,

Vu la loi n° 2020-19 du 12 avril 2020, habilitant le Chef du Gouvernement à prendre des décrets-lois dans l'objectif de faire face aux répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »,

Après la délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret-loi fixe les mesures exceptionnelles pour la dispensation et le renouvellement de la délivrance des médicaments pendant la période de mise en confinement total.

Art. 2 - Nonobstant les dispositions contraires prévues par la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969 et la loi n° 73-53 du 3 août 1973 susvisées, les pharmaciens titulaires d'officines de détail peuvent, à titre exceptionnel :

- dispenser au public les substances des tableaux A, B et C, hormis les psychotropes soumis au contrôle du ministère de la santé, sur prescription médicale électronique avec l'utilisation d'un système d'information sécurisé garantissant la protection, la sécurité et la fiabilité des documents et des données personnelles conformément à la législation en vigueur.

- renouveler la délivrance des médicaments relatifs aux maladies chroniques comprenant les substances indiquées aux tableaux A et C.

- recevoir les commandes de médicaments via un système soumis au contrôle du ministère de la santé.

Les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par arrêté du ministre de la santé.

Art. 3 - Le présent décret-loi est publié au Journal officiel de la République tunisienne et entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.

Tunis, le 28 avril 2020.

Le Chef du Gouvernement

Elyes Fakhfakh